

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Monsieur PERSONNE2.), muni d'une procuration en bonne et due forme,

et

1) **la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

partie créancière, laissant défaut,

2) **l'association sans but lucratif SOCIETE2.),** établie à L-ADRESSE3.),

partie créancière, défailante à l'audience,

3) **la société à responsabilité limitée SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.),

partie créancière, défailante à l'audience,

4) **la société coopérative SOCIETE4.),** établie à L-ADRESSE5.),

partie créancière, laissant défaut,

5) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ETTELBRUCK,** recette communale, établie à L-9002 Ettelbruck, B.P. 197,

partie créancière, représentée par Monsieur PERSONNE3.), suivant procuration écrite,

6) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH,** recette communale, établie à L-9202 Diekirch, B.P. 145,

partie créancière, représentée par Madame PERSONNE4.), suivant procuration écrite,

7) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES,** recette communale, établie à L-ADRESSE6.),

partie créancière, représentée par Madame PERSONNE5.), suivant procuration écrite,

8) **l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à ETTELBRUCK,** établie à L-9002 Ettelbruck, B.P. 197,

partie créancière, laissant défaut,

9) **la société à responsabilité limitée SOCIETE5.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.),

partie créancière, laissant défaut,

10) **la société à responsabilité limitée SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

partie créancière, laissant défaut,

11) **la société à responsabilité limitée SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.),

partie créancière, laissant défaut,

12) **la société SOCIETE8.) / SOCIETE9.)**, établie à L-ADRESSE10.),

partie créancière, laissant défaut,

13) **la société anonyme SOCIETE10.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.),

partie créancière, laissant défaut,

14) **la société anonyme SOCIETE11.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.),

partie créancière, laissant défaut,

15) **la société de droit allemand SOCIETE12.) GmbH**, établie et ayant son siège social à ADRESSE13.),

partie créancière, laissant défaut,

16) **la société de droit allemand SOCIETE13.) GmbH & Co KG**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE14.),

partie créancière, laissant défaut,

17) l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHdN)**, établi à L-9002 Ettelbruck, B.P. 103,

partie créancière, laissant défaut,

18) la société à responsabilité limitée **SOCIETE14.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

partie créancière, laissant défaut,

19) la société anonyme **SOCIETE15.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.),

partie créancière, défailante à l'audience,

20) la société anonyme **SOCIETE16.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.),

partie créancière, défailante à l'audience,

21) la société anonyme **SOCIETE17.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE18.),

partie créancière, laissant défaut,

22) la société anonyme **SOCIETE18.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE19.),

partie créancière, laissant défaut,

23) l'**SOCIETE19.**), établie à L-ADRESSE20.),

partie créancière, comparant par Maître Evelyne ZINGA, avocat, demeurant à Diekirch

24) l'**SOCIETE20.**), établie à L-ADRESSE21.),

partie créancière, défailante à l'audience,

25) l'association sans but lucratif SOCIETE21.), établie à L-ADRESSE22.),

partie créancière, laissant défaut,

26) la société de droit allemand SOCIETE22.) GmbH, établie à D-ADRESSE23.),

partie créancière, laissant défaut,

27) la société à responsabilité limitée SOCIETE23.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE24.),

partie créancière, laissant défaut,

28) la société SOCIETE24.), établie à L-ADRESSE25.),

partie créancière, laissant défaut,

29) la société à responsabilité limitée SOCIETE25.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE26.),

partie créancière, laissant défaut,

30) la société anonyme SOCIETE26.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE27.),

partie créancière, laissant défaut,

31) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE28.),

partie créancière, laissant défaut,

32) **PERSONNE7.)**, demeurant à L-ADRESSE29.),

partie créancière, laissant défaut,

33) l'établissement **SOCIETE27.) / PERSONNE8.)**, établi à L-ADRESSE30.),

partie créancière, laissant défaut,

34) **la société anonyme SOCIETE28.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE31.),

partie créancière, laissant défaut,

35) **le MINISTERE DU LOGEMENT – service des aides au logement**, établi à L-1741 Luxembourg, 11, rue de Hollerich,

partie créancière, laissant défaut,

36) **la société de droit allemand SOCIETE29.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE32.),

partie créancière, laissant défaut,

37) **la société anonyme SOCIETE30.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE33.),

partie créancière, laissant défaut,

38) l'établissement **public SOCIETE31.)**, établi à L-ADRESSE34.),

partie créancière, laissant défaut,

39) l'établissement **public SOCIETE32.)**, établi à L-ADRESSE35.),

partie créancière, défailante à l'audience,

40) **la société à responsabilité limitée SOCIETE33.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE36.),

partie créancière, laissant défaut,

41) **PERSONNE9.**), demeurant à L-ADRESSE37.),

partie créancière, laissant défaut,

42) **PERSONNE10.**), demeurant à L-ADRESSE38.),

partie créancière, laissant défaut,

43) **la société à responsabilité limitée SOCIETE34.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE39.),

partie créancière, laissant défaut.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête annexée au présent jugement, déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 31 janvier 2024.

Sur convocation émanant du greffe de la Justice de Paix de Diekirch les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mercredi, 27 mars 2024 à 10.00 heures, salle no. 2, « Bei der Aler Kiirch ».

A l'appel de la cause du 27 mars 2024, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante Madame PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Monsieur PERSONNE2.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, fut entendu en ses développements.

Monsieur PERSONNE3.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ETTELBRUCK, Madame PERSONNE4.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH, Madame PERSONNE5.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES, ainsi que Maître Evelyne ZINGA comparant pour l'SOCIETE19.), furent entendus en leurs explications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe le 31 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement fait convoquer quarante-trois de ses créanciers, ainsi que, comme partie jointe, le service d'information et de conseil en matière de surendettement de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, devant le tribunal de paix de ce siège pour voir arrêter un plan de redressement judiciaire, le cas échéant un plan à des fins probatoires, en application de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Monsieur PERSONNE3.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ETTELBRUCK, Madame PERSONNE4.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH, Madame PERSONNE5.) au nom de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES, ainsi que Maître Evelyne ZINGA comparant pour l'SOCIETE19.), étaient présents à l'audience tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Dans la mesure où les autres créanciers ont été avisés de la lettre recommandée de convocation, il y a lieu de statuer conformément 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile par défaut à leur égard.

PERSONNE1.) a demandé son admission à la procédure du règlement conventionnel devant la Commission de médiation, en date du 6 août 2021.

La Commission de médiation a, en sa séance du 6 décembre 2023 constaté l'échec de la phase du règlement conventionnel des dettes telle que définie par la loi.

Le procès-verbal de carence constatant l'échec a fait l'objet d'une publication au répertoire crée conformément à l'article 23 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement en date du 22 décembre 2023.

La requête introductive d'instance a été déposée en date du 31 janvier 2024 au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch, de sorte que l'article 9 de la loi prévoyant que la demande doit être introduite dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication du procès-verbal de carence a été respecté.

La demande est partant à déclarer recevable.

Les pièces versées aux débats et les renseignements fournis à l'audience ont permis de constater que les dettes exigibles de PERSONNE1.) sont d'ordre privé. Les débats ont encore permis de savoir que le passif de PERSONNE1.) s'élève à 101.478,88.-euros. Il s'est cependant avéré que pour la somme de 11.349,47.-euros aucune déclaration de créance n'avait été déposée de sorte que la somme à retenir dans le cadre de la présente procédure s'élève actuellement à 90.129,41.-euros.

PERSONNE1.) est actuellement retraitée. Elle expose avoir vécu deux divorces et avoir été très touchée émotionnellement par la perte de ses parents. Elle explique avoir trois enfants, mais ne pas avoir de contact avec ceux-ci.

Elle déclare avoir perdu le contrôle de ses finances en raison de ces coups du sort. PERSONNE1.) n'a pas d'actifs mobiliers de valeur ni aucune propriété immobilière au Luxembourg.

Selon les informations reçues à l'audience, PERSONNE1.) touche une pension de vieillesse et de survie à hauteur de 2.313,63.-euros et une subvention de loyer à hauteur de 200.-euros, subvention qui est cependant actuellement bloquée.

Elle touche encore dans le cadre de l'assurance dépendance, la somme de 1.291,23.-euros ainsi que la somme de 117,12.-euros au titre de l'allocation d'inclusion sociale complémentaire (REVIS), de sorte que ses revenus mensuels s'élèvent à la somme de 3.921,98.-euros.

Cette situation fera cependant l'objet de changements alors que l'assurance-dépendance a annoncé vouloir réévaluer la situation de la requérante. Le montant touché au titre d'indemnité versée dans le cadre de l'assurance-dépendance n'est partant pas fixe.

Il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que la requérante a notamment les dépenses suivantes : le loyer à hauteur de 1.050.-euros auquel s'ajoutent les charges à hauteur de 150.-euros, ainsi que les dépenses mensuelles ménagères à hauteur de 1.667,40.-euros, les dépenses mensuelles en assurances à hauteur de 24.-euros et les diverses dépenses mensuelles, comme l'épargne, les loisirs et l'entretien du logement occupé à hauteur de 150.-euros par mois, de sorte que les dépenses de la requérante s'élèvent à quelques 3.041,40.-euros.

En comparant les revenus aux dépenses, un disponible de plus ou moins 880,58.-euros est à retenir.

Le représentant de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES a informé le tribunal que la collaboration de la requérante avec les services était bonne.

Le tribunal constate que dans la mesure où la demande formelle d'admission à la procédure du règlement conventionnel devant la Commission de médiation, introduite le 6 août 2021 échoua par décision de cette commission du 6 décembre 2023, publiée le 22 décembre 2023, PERSONNE1.) est en théorie éligible pour bénéficier, d'un plan de redressement personnel respectivement d'un plan probatoire judiciaire en sa faveur.

Puisque son affirmation sur l'honneur qu'elle n'aurait pas organisé son insolvabilité n'a pas été contestée, ni a fortiori éternuée, PERSONNE1.) se trouve donc en principe éligible pour bénéficier d'un plan en sa faveur.

Force est cependant de constater qu'actuellement des changements dans la situation de la requérante vont intervenir, et que ces changements ont une incidence directe sur la capacité de remboursement de la requérante de sorte que le tribunal décide d'ordonner avant tout autre progrès en cause un sursis de six mois au paiement des dettes de PERSONNE1.), accompagné de son suivi social par la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, qui sera en outre chargée de la perception de ses revenus et de la gestion de son budget.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) , de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ETTELBRUCK, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES, ainsi que de l'SOCIETE19.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

la **déclare** recevable ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;

dans ce contexte :

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;

réserve le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis ;

invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de coopérer activement et de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;

rappelle que les saisies-arrêts, oppositions à saisie-arrêt et cessions pratiquées sur les revenus de PERSONNE1.) se trouvent suspendues de plein droit ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi **21 octobre 2024 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance encourus à ce jour ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous, Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.

Claude METZLER

Alain GODART